

## Tout comprendre en 5 min !

### Le tableau des emplois et des effectifs

#### DÉFINITION

Il n'existe aucune définition du tableau des emplois et des effectifs. Les textes et les études emploient parfois indifféremment les termes d'« état du personnel », de « tableau des emplois » ou de « tableau des effectifs ». Or, il est nécessaire de distinguer ces termes car ils n'ont pas trait à la même réalité. Le tableau des emplois et des effectifs recouvre deux documents distincts :

- Le tableau des effectifs dont l'existence est rendue obligatoire par le Code général des collectivités territoriales – CGCT
- Le tableau des emplois qui est un outil de gestion des ressources humaines dont le contenu est laissé à la libre appréciation de chaque collectivité ou établissement.

Ces deux documents peuvent être réunis en un seul tableau. Pour plus de lisibilité et de facilité d'utilisation des données qu'il contient, le CDG 45 préconise l'élaboration d'un seul tableau.

#### LE TABLEAU DES EFFECTIFS

##### 1/ Les références juridiques

*L'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales* prévoit que « Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

*Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.*

*Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.*

*Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.*

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article [L. 2312-1](#), la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article [L. 2121-12](#) [communes de plus de 3500 habitants], sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

[L'article R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales](#) précise que « Les états annexés aux documents budgétaires en application de l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 2313-1](#) sont les suivants :

I. – Etats annexés au budget et au compte administratif :

9° Etat du personnel ;

11° Liste des établissements ou services créés par la commune »

[L'article R.2313-8 du Code général des collectivités territoriales](#) ajoute que « Les documents mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 2313-1](#) sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans des conditions garantissant :

1° Leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable ;

2° La gratuité et la facilité de leur accès par le public, pour leur lecture comme pour leur téléchargement ;

3° Leur conformité aux documents soumis à l'organe délibérant de cette collectivité ;

4° Leur bonne conservation et leur intégrité.

Cette mise en ligne intervient dans un délai d'un mois à compter de l'adoption, par le conseil municipal, des délibérations auxquelles ces documents se rapportent. »

Les dispositions de l'article [L.2313-1](#) précité sont applicables :

- Aux établissements publics de 3 500 habitants et plus  
→ [Article L.2313-2 du Code général des collectivités territoriales](#)
- Aux départements → [Article L.3313-1](#) et [R.3313-7](#) du Code général des collectivités territoriales Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel du département. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public.
- A la métropole de Lyon → [Article L.3661-14 du Code général des collectivités territoriales](#) Le lieu de mise à disposition du public est le siège de la collectivité. Ces documents peuvent également être mis à disposition du public dans les mairies des communes situées sur le territoire de la métropole.

Les dispositions de l'article [L.2313-1](#) précité sont reprises de manière similaire :

- Pour les Régions → Articles [L.4313-2](#) et [R.4313-3](#) du Code général des collectivités territoriales

## 2/ Le contenu

La création de l'état du personnel s'appuie sur le modèle inséré dans la maquette consolidée du budget primitif et du compte administratif → [maquette consolidée du budget primitif par nature issue de l'instruction budgétaire et comptable M57](#)

→ Cf. ci-dessous

<b>IV ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N</b>	<b>B9</b>

**B9 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N**

Grades ou emplois <sup>1</sup>	Catégories <sup>2</sup>	Emplois budgétaires <sup>3</sup>			Effectifs pourvus sur emplois budgétaires en ETPT <sup>4</sup>		
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Total	Agents titulaires	Agents contractuels	Total
<b>Emplois fonctionnels - a</b>							
Directeur général des services							
Directeur général adjoint des services							
Directeur général des services techniques							
Directeur départemental - SDIS							
Directeur départemental adjoint - SDIS							
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984							
<b>Filière administrative - b</b>							
[...]							
<b>Filière technique - c</b>							
[...]							
<b>Filière sociale - d</b>							
[...]							
<b>Filière médico-sociale - e</b>							
[...]							
<b>Filière médico-technique - f</b>							
[...]							
<b>Filière sportive - g</b>							
[...]							
<b>Filière culturelle - h</b>							
[...]							
<b>Filière animation - i</b>							
[...]							
<b>Filière police - j</b>							
[...]							
<b>Emplois non cités<sup>5</sup> - k</b>							
[...]							
<b>Total général (b+c+d+e+f+g+h+i+j+k+l)</b>							

**Légende :**

<sup>1</sup> Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

<sup>2</sup> les catégories sont A, B et C

<sup>3</sup> Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité ; les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi

<sup>4</sup> ETPT : Equivalent temps plein annuel travaillé. Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année. Ex : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80%, présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois) correspond à 0,4 ETPT (0,8 x 6/12)

<sup>5</sup> Les emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emplois existant

Dans ces conditions, Les termes « état du personnel » et « tableau des effectifs » recouvrent le même contenu. Pour plus de facilité et correspondre à la pratique des services des collectivités, le terme « tableau des effectifs » sera retenu.

➤ Ce tableau des effectifs recense ainsi tous les emplois permanents créés par la collectivité territoriale ou l'établissement et pour chacun de ces postes leurs caractéristiques (filière, cadre d'emplois, grade, fonctions, temps de travail, poste pourvu ou vacant). Cela concerne :

- Les titulaires à temps complet ou non complet, **y compris ceux mis à disposition mais pas ceux détachés**
- Les stagiaires à temps complet ou non complet,
- Les contractuels de droit public à temps complet ou non complets recrutés sur un emploi permanent (Ex : les animateurs péri et extrascolaire recrutés à l'année et le cas échéant annualisés, les agents d'une structure privée reprise en régie, les assistantes maternelles, travailleurs handicapés de l'article 38, etc.),
- Les contractuels de droit privé lorsque la création du poste est prévue par la réglementation (ex : adultes relais).

➤ A l'inverse, ce tableau ne mentionne pas les emplois non permanents. Cela concerne :

- Les vacataires,
- Les apprentis,
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les collaborateurs de groupe d'élus,
- Les contractuels de droit public recrutés au titre des articles L.332-23 1° du Code général de la fonction publique (accroissement temporaire), 2° (accroissement saisonnier) et L.332-24 du Code général de la fonction publique (contrat de projet),
- Les contractuels de droit privé (contrat d'engagement éducatif, contrat PEC – CAE dits « contrats aidés », etc.).

En effet, ces agents ne sont pas censés occuper des emplois correspondant à un besoin permanent de la collectivité ou de l'établissement. Pour ces raisons, leurs « postes » ne sont pas créés au tableau des effectifs.



**A NOTER :** Toutefois, par souci de respect de la réglementation en vigueur (ex : collaborateur de cabinet ou contrat saisonnier, temporaire ou de projet) ou de simple transparence et valorisation de la démarche d'accueil de certains (ex : apprentis), le CDG 45 préconise l'adoption systématique de délibération soit prévoyant les crédits nécessaires et les règles de recrutement (ex : collaborateurs de cabinet) soit créant les emplois non permanents sur lesquels les collectivités et établissements souhaitent recruter (ex : contrat d'accroissement saisonnier ou temporaire, contrat de projet) soit prévoyant le nombre de « postes » sur lesquels les collectivités et établissements retiendront des personnes (ex : apprentis).

### 3/ L'obligation de disposer d'un tableau des effectifs

Cette obligation se manifeste à l'occasion de 3 situations

#### 3-1/ LA CRÉATION DES EMPLOIS

Conformément à [l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique](#), « Les emplois de chaque collectivité ou établissement [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5 [emploi de direction ou d'expertise], elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. »

Il ressort de cet article que :

- L'autorité territoriale (Maire ou Président) **NE PEUT PAS** créer d'emploi.
- **SEULE** l'assemblée délibérante peut créer, modifier, supprimer un emploi.
- A chaque emploi correspond une délibération de création. Une même délibération peut prévoir la création de plusieurs emplois. A défaut d'une délibération de création, le recrutement sur un emploi qui n'est pas créé par délibération sera illégal.
- L'organe délibérant doit créer un emploi avant le lancement d'un recrutement. A défaut, le recrutement est illégal ! → [CAA de Nantes, 18 mai 2021, n°19NT01465](#)
- La création d'un emploi **NE NECESSITE PAS** l'avis préalable du Comité social territorial
- La délibération peut mentionner un ou plusieurs grades ce qui permet de s'adapter au profil diversifié des candidats qui postuleront → [Article L.313-1 du Code général de la fonction publique](#)

La délibération de création d'emploi peut, pour des raisons de lisibilité et de suivi de la masse salariale, comporter un article modifiant le tableau des effectifs.

→ [cf. modèle de délibération de création d'un emploi permanent et modification du tableau des effectifs](#)

L'agrégation des délibérations de création, modification et suppression d'emplois modifient le tableau des effectifs. Il est donc recommandé de délibérer une fois/an sur le tableau des effectifs, au moment du vote du budget primitif afin de disposer d'un tableau, complet, à jour et accessible aux services comme aux membres de l'assemblée délibérante.

→ [Cf. Modèle de délibération portant adoption du tableau des effectifs des emplois permanents](#)

### 3-2/ LA MODIFICATION ET LA SUPPRESSION DES EMPLOIS

Les suppressions de poste (sauf celles liées aux avancements de grade) doivent faire l'objet d'un avis préalable du Comité social territorial (CST) et les visas de la délibération doivent comporter l'avis du CST

→ [Article L.542-2 du Code général de la fonction publique](#)

Les modifications de durée hebdomadaire de postes. Pour les variations (en plus ou en moins) supérieures à 10 % (et/ou si le seuil d'affiliation à la CNRACL est perdu, ou si le poste initial est un poste temps plein), l'avis préalable du Comité social territorial est requis.



*Pour davantage d'informations ou modèles relatifs à cette question, nous vous invitons à consulter la rubrique « [La suppression d'emploi](#) »*

### 3-3/ LA PREUVE DE L'EXISTENCE D'UN POSTE VACANT

Le tableau des effectifs permet de savoir si un emploi vacant correspondant au grade de l'agent existe au sein de la collectivité ou de l'établissement. Cette recherche d'emploi vacant correspondant au grade d'un agent s'impose dans les situations suivantes :

- Réintégration après une disponibilité sur autorisation ;
- Réintégration après une disponibilité de droit supérieure à 6 mois ;
- Réintégration après un détachement de longue durée ;
- Réintégration après un congé parental ;
- Réintégration après un congé de présence parentale ;
- Réintégration après une décharge de fonctions ;
- Reclassement en cas d'inaptitude physique partielle (recherche de reclassement au-delà du grade de l'agent, détachement possible dans un autre cadre d'emplois le cas échéant) ;
- Reclassement en cas de suppression d'emploi.

La collectivité peut apporter la preuve de l'existence ou non de cet emploi vacant en se basant sur le tableau des effectifs.

## 4/ La communication du tableau des effectifs

→ [Cf. point 3 ci-après](#)

## LE TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS

Le tableau des effectifs et des emplois est un outil de gestion du personnel créé et utilisé par la direction générale ou la secrétaire de mairie/syndicat et les services /directions ressources humaines. Ce tableau constitue un des supports à la projection et au suivi de la masse salariale.

### 1/ Le contenu du tableau

Il n'existe pas de modèle pour ce type de tableau. Chaque DRH, DG ou secrétaire de mairie/syndicat peut ajouter les éléments dont il souhaite disposer.

Le « tableau des effectifs et des emplois » revêt un contenu plus vaste que le simple tableau des effectifs car :

- Il concerne tous les emplois permanents et les emplois non permanents créés
  - Il contient toutes les données du tableau des effectifs
  - Il ajoute des données propres aux agents qui occupent physiquement les emplois créés (nom, prénom, indice de rémunération, position {activité, disponibilité, congé parental, etc...}, statut {titulaire, contractuel en CDI, en CDD, etc...}, temps de travail {ex : temps partiel à 80%}. Ces données sont purement indicatives.
- Le CDG 45 propose une trame de tableau des effectifs et des emplois qui reprend les éléments suivants :
- n° et date de la délibération créant l'emploi
  - Emploi permanent ou non permanent
  - Emploi susceptible d'être pourvu par un contractuel
  - Filière,
  - Catégorie
  - Cadre d'emplois,
  - Grade,
  - Libellé de l'emploi (exemple : Responsable du service des ressources humaines) ;
  - Service d'affectation (exemple : service des ressources humaines),
  - Lieu d'affectation (si les services sont répartis sur plusieurs sites)
  - Temps de travail afférent au poste (temps complet, temps non complet avec la quotité de temps de travail afférente,
  - Indication sur le fait que l'emploi soit vacant ou pourvu,
  - Groupe de fonction de rattachement au sein du RIFSEEP
  - Perception + montant de la NBI
  - Nom, prénom de l'agent qui occupe l'emploi,
  - Sexe<sup>1</sup>
  - Tranche d'âge ou âge<sup>1</sup>
  - Grade de l'agent,
  - Statut de l'agent (fonctionnaire, fonctionnaire stagiaire, agent contractuel de droit public en CDI ou en CDD, agent contractuel de droit privé),
  - Motif de recrutement (ex : article 3 II contrat de projet)
  - Pour les agents contractuels en CDD, il peut être utile de renseigner les dates de début et de fin de contrat.
  - Temps de travail de l'agent (ex : temps partiel à 80%)
  - Position de l'agent (ex : activité, détachement, congé parental, etc.)
  - IB + IM de l'agent

<sup>1</sup> ces données servent également à l'élaboration des documents relatifs à l'égalité professionnelle homme-femme et aux prévisions de départ à la retraite.

→ [Cf. modèle de tableau des effectifs et des emplois](#)

## 2/ L'intérêt du tableau

L'intérêt d'un tableau des effectifs et des emplois est quadruple :

- Disposer d'un document unique recensant l'intégralité des emplois créés et pourvus ou vacants par la collectivité ou l'établissement
- Faciliter le pilotage budgétaire de la masse salariale pour l'autorité territoriale et sa direction générale/ secrétariat de mairie
- Faciliter le suivi des recrutements, suppressions d'emplois et la mise à jour du tableau des effectifs officiel par le service ou la personne en charge des ressources humaines
- Favoriser la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC)

## 3/ La communication du tableau

Qu'il s'agisse du tableau des effectifs ou du tableau des effectifs et des emplois, ces deux documents doivent respecter les règles en matière de protection des données personnelles.

A ce titre, il est préconisé de respecter le [référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de gestion du personnel](#) élaboré par la CNIL et disponible sur son site internet.

En ce qui concerne la communication de ces tableaux, les règles sont différentes :

Le tableau des effectifs est communicable à toute personne. Cela résulte d'un double fondement juridique :

- Le tableau des effectifs étant mis à jour à chaque délibération de création d'emploi ou faisant lui-même l'objet d'une délibération spécifique, il suit le régime juridique de diffusion des délibérations. A cet égard, il est prévu que « *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*  
*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*  
*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.*  
*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.* »  
→ [Article L.2121-26 du Code général des collectivités territoriales](#)
- « *Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations [...] sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande [...]* » → [Article L.311-1 du Code des relations entre le public et l'administration](#)



Or, l'article L.311-6 précité rappelle que toute information relative à la vie privée d'un agent ne peut être communiquée au public.

Sur ce point la CADA rappelle régulièrement que le tableau des effectifs est communicable sous réserve d'occulter les éléments relevant de la vie privée

*Ex : « La Commission estime enfin que le tableau [des effectifs] est également communicable à tout demandeur, sous réserve de l'occultation des mentions relevant du secret de la vie privée des agents, en application des articles L311-1 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Elle précise à cet égard que la quotité de travail relève de ce secret de la vie privée. »*

→ [CADA, avis du 28 février 2021, n°20205466](#)

Afin d'aider à repérer les éléments relevant de la vie privée, une fiche de la CADA récapitule les documents et informations communicables → [site de la CADA](#)



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour